

Jugement
Commercial

N° 057/2023
du 15/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 mars 2023

Le Tribunal

CONTENTIEU
X

DEMANDEUR

Magagi Abdou
(Me Seybou
Daouda)

DEFENDEUR

Orabank Niger
SA
(SCPA IMS)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

En son audience du quinze mars deux mil vingt-trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Antoine Gérard Delane, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maître **Me Daouda Hadiza, greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

Magagi Abdou : né le 1^{er} janvier 1964 à Dadinkowa, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, promoteur du Groupe Magor, entreprise BTP AEP.FO, entreprise individuelle, RCCM-NI-NIA-2008-A-512, BP : 12.702, représentée par son gérant Elh. Seydou Morey, assistée Me Seybou Daouda, avocat à la Cour, B.P:11.272, Tél : (+227) 21332590, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur, d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

Ahmed Ibba
Ibrahim ;
Antoine Gérard
Delane ;

GREFFIERE

Me Daouda
Hadiza

Et

Orabank Niger, succursale Orabank Côte d'Ivoire : société anonyme, au capital de 37.443.750.000 F CFA, RCCM-NI-NIA-2015-M-3733, ayant son siège social à Niamey, avenue de l'Amitié, BP : 10584, agissant par l'organe de Monsieur Lamnie Koné, Directeur Général adjoint d'Orabank CI en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, Tél : (+227) 20370703, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt sept juillet deux mille vingt et deux de Maître, Mamane Idi Liman Daouda, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le nommé Magagi Abdou a assigné

Orabank Niger SA, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- **Déclarer recevable son action ;**
- **Déclarer responsable du préjudice incommensurable qu'il a subi et la condamner à lui payer la somme de cent cinquante millions (150.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir avant enregistrement et nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamner aux dépens.**

SUR LES FAITS

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il est liée à Orabank Niger SA par un contrat d'affectation hypothécaire en date du 17 novembre 2016 en garantie du remboursement d'un de huit millions (8.000.000) F CFA. En plus de l'affectation hypothécaire, il a domicilié un contrat qu'il a signé avec l'Hôpital Général de Référence pour 39.217.600 F CFA exécuté le 13 avril 2021. Ayant rencontré des difficultés, il a adressé deux correspondances à la banque pour solliciter un report d'échéances au 30 septembre. Il se plaint qu'en dépit de toutes les garanties qu'il a offerte, Orabank Niger SA a pratiqué des saisies-attribution de créances sur tous ses comptes logés à la BCN, à la SONIBANK, à la BOA, à l'ECOBANK, à la BAN, à l'ORABANK et à la BHN. Il déclare que depuis l'intervention de l'ordonnance de référé n° 012 du 18 janvier 2022, la requise a paralysé illégalement ses activités en lui provoquant un préjudice incommensurable. Pour cette raison, il demande au tribunal de lui accorder l'entier bénéfice de son action.

En réplique, Orabank Niger SA explique par l'entremise de son conseil qu'elle a accordé un premier crédit court terme sous forme d'aval d'un montant de huit millions F CFA garanti par une convention hypothécaire du 17 novembre 2016 à Magagi Abdou. Elle précise qu'il n'a toujours pas payée ce crédit. Pour l'accompagner, elle lui a accordé un deuxième prêt garanti par la domiciliation du marché signé avec l'Hôpital de Référence de Niamey. Comme il ne payait pas ces prêts, elle fut obligée d'arrêter le compte de Magagi Abdou au montant de soixante six millions huit cent quatre vingt sept mille six cent soixante neuf (66.847.669) F CFA. Elle a par la suite procédé à des saisies-attribution sur ses comptes. Ayant élevé des contestations et obtenu un délai de grâce, elle a donné mainlevée

desdites saisies. Curieusement, il l'attire devant le tribunal pour la présente procédure.

La requise soulève, in limine litis, l'exception d'incompétence du tribunal de céans se prévalant d'une clause attributive de compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGI/HC/N) prévue dans la convention d'affectation hypothécaire. De même suite, elle soulève l'exception de litispendance en vertu de l'article 123 du code de procédure civile en arguant que le requérant l'a également assignée à comparaître devant le TGI/HC/N pour les mêmes faits et sur le fondement par exploit en date du vingt sept juillet 2022. Au fond, elle soutient que la demande Magagi Abdou est mal fondée puisqu'elle a exercé son droit au recouvrement conformément aux dispositions de l'article 12 du code de procédure civile. Aussi, ajoute-t-elle, que le montant objet du recouvrement dépasse largement celui du prêt initial et le requérant n'apporte la preuve d'aucun préjudice. A titre reconventionnel, elle demande la condamnation du requérant à lui payer la somme de cent millions (100.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire puisqu'il l'a injustement trainée devant le tribunal alors qu'il n'a pas encore payé sa créance tout en lui imposant de recourir aux services d'un avocat pour assurer sa défense.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que Orabank Niger SA soulève l'exception d'incompétence du tribunal de commerce de Niamey au motif que les parties ont prévu une clause attributive de compétence au tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGI/HC/N) dans la convention d'affectation hypothécaire ;

Attendu, cependant, la présente procédure ne porte pas sur l'exécution de la convention prévoyant l'attribution de compétence mais plutôt sur la responsabilité de la requise suite aux saisies pratiquées sur les avoirs du requérant logés dans différentes banques ; Que les parties sont toutes deux commerçantes ; Que le tribunal de céans reste et demeure compétent pour connaître des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre

devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; Que cette exception sera, dès lors, rejetée ;

Sur l'exception de litispendance

Attendu que la requise soulève l'exception de litispendance au motif que le requérant l'a également assignée à comparaître devant le TGI/HC/N pour les mêmes faits et sur le fondement par exploit en date du vingt sept juillet 2022 ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 123 du code de procédure civile, la litispendance s'entend d'une demande ayant le même objet précédemment formée devant un autre tribunal ; Que la simple lecture de l'assignation permet de relever que la demande dont le tribunal de commerce est saisie porte sur la réparation d'un préjudice tandis que la saisine du TGI/HC de Niamey porte sur la liquidation d'astreintes ; Que les deux demandes sont nettement distinctes ; Que cette deuxième exception sera rejetée ;

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de Magagi Abdou est intervenu suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que le requérant demande au tribunal de déclarer Orabank Niger SA responsable du préjudice incommensurable qu'il a subi et la condamner à lui payer la somme de cent cinquante millions (150.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu, cependant, que l'article 2 du code de procédure civile donne droit à toute personne de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant ses droits fondamentaux ; Que l'article 12 du même code ouvre l'action en justice à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention ; Qu'il ressort des pièces produites au dossier et des déclarations des parties que Mgagi Abdou est débiteur de Orabank Niger SA ; Qu'e c'est à ce titre qu'elle a entendu recouvrer sa créance contre lui ; Que les différentes saisies pratiquées sur les comptes de Magagi Abdou l'ont été dans le cadre de procédures judiciaires régulièrement introduites sans abus ; Qu'il en sera débouté ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise a formulé une demande reconventionnelle depuis la phase de la mise en état en sollicitant la condamnation du requérant à lui payer la somme de cent millions(100.000.000) F CFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; Qu'elle soutient qu'il l'a injustement trainée devant le tribunal alors qu'il n'a pas encore payé sa créance tout en lui imposant de recourir aux services d'un avocat pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'il est évident que les saisies pratiquées par Orabank Niger SA entrent dans l'exercice régulier de son droit d'agir ; Qu'en l'assignat pour la présente procédure Magagi Abdou l'a effectivement trainée injustement ; Qu'il l'a exposée à effectuer des dépenses allant aux frais d'avocat aux tractations diverses pour assurer sa défense ; Qu'il y a lieu de le condamner à lui payer des dommages et intérêts ;

Attendu que Orabank Niger SA n'a pas produit les éléments nécessaires permettant de fixer avec exactitude le montant demandé ; Qu'il convient de condamner Magagi Abdou au paiement de la somme de de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

- ✓ **Se déclare compétent ;**
- ✓ **Rejette l'exception de litispendance soulevée par Orabank Niger SA ;**
- ✓ **Reçoit Magagi Abdou en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Déboute Magagi Abdou ;**
- ✓ **Reçoit la demande reconventionnelle de Orabank Niger SA ;**
- ✓ **Condamne Magagi Abdou à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Le condamne aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte de d'appel au greffe Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.

Ont signé :

Le Président

La Greffière

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, le 12 AVRIL 2023

LE GREFFIER EN CHEF